

Les vacances de Pâques duraient généralement du Jeudi-Saint au vendredi après Pâques, ou même jusqu'au lundi suivant. Beaucoup de communes ont avec raison profité de cette prolongation au delà du terme réglementaire de ces vacances pour faire exécuter le badigeonnage et les petites réparations nécessaires.

Le congé hebdomadaire était fixé :

a) à l'après-midi de jeudi : dans presque toutes les écoles d'instituteurs ou d'institutrices laïques ;

dans une partie des écoles dirigées par des institutrices religieuses ;

b) à toute la journée de jeudi : près de la plupart des écoles d'institutrices religieuses ;

près de quelques écoles d'instituteurs et d'institutrices laïques ;

c) à deux demi-journées (après-midi de mardi et de jeudi) : près des écoles de la ville de Wiltz.

Les institutrices religieuses de 6 localités du 4^e arrondissement, dont les écoles ne chômaient pas pendant toute la journée de jeudi, consacraient la matinée de ce jour aux ouvrages manuels. A ce cours assistaient aussi des jeunes filles qui ne fréquentaient plus l'école ordinaire.

Dans cinq localités du 6^e arrondissement, les institutrices religieuses mettaient, pendant le semestre d'hiver, l'avant-midi du congé de jeudi à diriger les écoles d'adultes de filles pour les travaux à l'aiguille.

Il importe de se demander si cet exemple ne devrait pas être suivi partout où il y a de ces écoles d'adultes. Nos institutrices laïques qui consacrent l'après-midi du jeudi à la direction de ces écoles renoncent par là aux seules heures de délassement dans leur pénible tâche, et cela pendant l'époque la plus fatigante de l'année. C'est l'intérêt de la santé de l'institutrice, l'intérêt de l'école d'adultes et l'intérêt de l'école ordinaire qui exigent le soulagement indiqué.